C/2024/7433

13.12.2024

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(C/2024/7433)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([1]).

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Barbanza e Iria»

PGI-ES-A1255-AM03

Date de la communication: 30.9.2024

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. AJOUT D'UN NOUVEAU CÉPAGE.

Description:

Un nouveau cépage est ajouté à la liste des cépages admis pour l'élaboration des vins «Barbanza e Iria», à savoir le cépage blanc «Ratiño gallega».

Le point 6 du cahier des charges et le point 7 du document unique sont modifiés en conséquence.

Il s'agit d'une modification standard, car elle n'entraîne aucune des modifications visées à l'article 24, paragraphe 3, du RÈGLEMENT (UE) 2024/1143 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les indications géographiques.

Motifs:

Les études réalisées ont permis d'établir qu'il s'agit d'un cépage autochtone et non d'une autre variété clonée; le cépage a donc été reconnu administrativement comme une nouvelle variété de *Vitis vinifera* dans l'arrêté APA/1097/2021, du 7 octobre 2021, prévoyant l'inclusion de divers cépages issus de différentes espèces dans le registre des variétés commerciales (BOE du 11.10.2021).

2. EXTENSION DE LA ZONE DÉLIMITÉE.

Description:

Le champ d'application territorial de cette indication géographique protégée est légèrement étendu, de manière à inclure la paroisse de Seira dans la commune de Rois, limitrophe de la zone actuellement délimitée.

Le point 4 du cahier des charges et le point 6 du document unique sont modifiés en conséquence.

Il s'agit d'une modification standard, car elle n'entraîne aucune des modifications visées à l'article 24, paragraphe 3, du RÈGLEMENT (UE) 2024/1143 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les indications géographiques.

Motifs:

Il s'agit de l'extension mineure d'une zone dont les caractéristiques sont similaires à celles de la zone délimitée actuelle, de sorte qu'elle n'a pas d'incidence sur le lien.

3. MODIFICATIONS DU LOGO

Description:

Le logo associé aux vins concernés fait l'objet d'une mise à jour qui remplace la mention «vino de la tierra» (vin de terroir) par son équivalent «indication géographique protégée».

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

L'annexe II du cahier des charges est modifiée en conséquence et le document unique reste inchangé.

Il s'agit d'une modification standard, car elle n'entraîne aucune des modifications visées à l'article 24, paragraphe 3, du RÈGLEMENT (UE) 2024/1143 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les indications géographiques.

Motifs:

La mention «indication géographique protégée» s'utilise actuellement davantage sur le marché.

4. METTRE À JOUR CERTAINES RÉFÉRENCES ET AMÉLIORER LA FORMULATION.

Description:

La modification du cahier des charges est également l'occasion de mettre à jour une source légale se trouvant en décalage au fil du temps, et d'améliorer la formulation de différents points.

Les points 2, 4, 7, 8 et 9 du cahier des charges sont modifiés en conséquence et le document unique reste inchangé.

Il s'agit d'une modification standard, car elle n'entraîne aucune des modifications visées à l'article 24, paragraphe 3, du RÈGLEMENT (UE) 2024/1143 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les indications géographiques.

Motifs:

À l'occasion de la présente modification, le texte du cahier des charges est amélioré.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Barbanza e Iria

2. **Type d'indication géographique**

IGP - Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

3.1. *Code de la nomenclature combinée*

— 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 – Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009

4. **Description du ou des vins**

VIN - Vins blancs, vins rouges et vins de cépage

DESCRIPTION SUCCINCTE

Vins légers, à la robe limpide, brillante et d'une teinte soutenue. Arômes francs desquels se dégagent les caractéristiques de la matière première originelle. Titre alcoométrique modéré, arômes floraux et fruités. Doux, frais, savoureux et équilibrés en bouche, note finale présentant de légères touches d'acidité.

*Titre alcoométrique acquis minimal des vins de cépage: 11 %.

*Acidité volatile maximale des vins d'au moins un an d'âge: 16,66 mEq/l

*Teneur maximale en anhydride sulfureux pour les vins blancs: 175 mg/l.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): 10

— Acidité totale minimale: 5 grammes/litre exprimée en acide tartrique

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): 15

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): 150

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

Pratique œnologique spécifique

Après extraction du moût et séparation de ce dernier et du marc, le rendement ne doit pas excéder 67 litres de moût pour 100 kg de raisin.

5.2. *Rendements maximaux*

1. Variétés de cépage blanc

12 000 kilogrammes de raisins à l'hectare

2. Variétés de cépage blanc

80,4 hectolitres à l'hectare

3. Variétés de cépage rouge

8 000 kilogrammes de raisins à l'hectare

4. Variétés de cépage rouge

53,6 hectolitres à l'hectare

6. **Zone géographique délimitée**

La zone géographique délimitée comprend les communes suivantes: Boiro, Catoira, Dodro, A Pobra do Caramiñal, Pontecesures, Rianxo, Ribeira et Valga, ainsi que les paroisses de Camboño, Fruíme et Tállara, qui appartiennent à la commune de Lousame; les paroisses d'Iria Flavia et de Padrón, qui appartiennent à la commune de Padrón; les paroisses de Baroña, Caamaño, Queiruga, Ribasieira, San Pedro de Muro et Xuño, qui appartiennent à la commune de Porto do Son; et la paroisse de Seira, qui appartient à la commune de Rois.

La majeure partie de la zone géographique se trouve dans la province de A Coruña, à l'exception des communes de Catoira, Valga et Pontecesures, qui font partie de la province de Pontevedra.

7. **Cépages principaux**

AGUDELO — CHENIN BLANC

ALBARÍN BLANCO – BRANCO LEXÍTIMO

ALBARIÑO

BRANCELLAO

CAÍÑO BLANCO

CAÍÑO TINTO

ESPADEIRO — TORNEIRO

GODELLO

LOUREIRA - LOUREIRO BLANCO

LOUREIRA - MARQUÉS

LOUREIRO TINTO

MENCÍA

MERENZAO

RATIÑO GALLEGA

SOUSÓN

TORRONTÉS

TREIXADURA

8. **Description du ou des liens**

Les vins reflètent les conditions thermiques, pluviométriques et agronomiques environnantes, mais aussi le facteur humain, à savoir le choix de cépages adaptés (les cépages utilisés sont majoritairement autochtones), le choix des meilleurs sols (limoneux, profonds et perméables, caractéristiques de cette zone géographique) et l'adoption de bonnes pratiques culturales, notamment en ce qui concerne la taille et la conduite des vignes, réalisées manuellement et avec maîtrise, de façon à contrôler comme il se doit le potentiel vitivinicole. Toutes ces conditions concourent à conférer aux vins produits dans la région un équilibre, une harmonie, une excellente expression aromatique et une bonne capacité de garde.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique:

dans la législation nationale

Types de conditions supplémentaires:

conditionnement dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Les vins sont mis en bouteilles dans la zone géographique délimitée. Le transport et la mise en bouteilles en dehors de la zone de production compromettent la qualité du vin, ce dernier risquant d'être exposé à des phénomènes d'oxydoréduction, de variations de température et autres. Ce risque est d'autant plus important que la distance parcourue est longue. La mise en bouteilles dans la zone d'origine permet de préserver les caractéristiques et qualités du produit. Cette constatation, associée à l'expérience et à la connaissance approfondie des qualités particulières de ces vins que les cavistes de l'indication géographique protégée «Barbanza e Iria» ont acquises au fil des ans, justifie une mise en bouteilles dans la zone d'origine. Les vins conservent ainsi toutes leurs propriétés physiques, chimiques et organoleptiques.

Cadre juridique:

dans la législation nationale

Types de conditions supplémentaires:

dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage

Description de la condition:

Toutes les bouteilles portent une étiquette numérotée, sur laquelle doit figurer le logo de l'indication géographique.

Lien vers le cahier des charges

https://agacal.xunta.gal/sites/default/files/calidade-alimentaria/vinos/PC_Barbanza_Iria_julio_2024_ES.pdf